

24 AVR. 1998

PREFECTURE DE LA MEUSE

Subdivision de BAR-LE-DUC

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

D.R.I.R.E.

Arrêté n° 98- 911

du 15 avril 1998

**ARRETÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT LA SOCIÉTÉ CTRL A CRÉER
ET EXPLOITER SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE
DE DOMMARY-BARONCOURT, UN CENTRE DE
REGROUPEMENT, TRI, TRANSIT ET REVALORISATION
DE RÉSIDUS INDUSTRIELS**

LE PRÉFET DE LA MEUSE,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application,

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, ainsi que ses décrets d'application, notamment le décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets,

VU la demande présentée le 1er octobre 1997 par M. Pascal BOITEUX, Directeur de la Société CTRL, dont le siège social est situé 2, rue Henri Dunant - 57070 SAINT JULIEN LES METZ -, à l'effet d'être autorisé à créer et exploiter, sur le territoire de la commune de DOMMARY-BARONCOURT, un centre de regroupement, tri, transit et revalorisation de résidus industriels,

VU les plans et documents joints à la demande,

VU les avis exprimés au cours de l'enquête administrative et les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 22 novembre 1997 au 30 décembre 1997,

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur,

VU le rapport du 4 mars 1998 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

VU l'avis favorable du 3 avril 1998 du conseil départemental d'hygiène,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

DRIRE Bar.

Article 1

La société CTRL (Centre Technique de Revalorisation Lorrain), dont le siège social est situé 2, rue Henri Dunant, 57070 ST-JULIEN-LES-METZ, est autorisée sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté à procéder à l'aménagement et à l'exploitation d'un centre de regroupement, tri, transit et revalorisation de résidus industriels sur l'emplacement de l'ancien puits de mines n°3 d'AMERMONT sur le territoire de la commune de DOMMERY-BARONCOURT (parcelles cadastrées section AS n°101, 103, 104, 108, 141, 144, 146, 148, 109 et 110 - 7ha).

Article 2

Le récépissé de déclaration n°3859-1 en date du 2 octobre 1997 est abrogé.

Article 3

Les activités répertoriées dans la nomenclature des Installations Classées sont les suivantes:

Installations concernées	Volume de l'activité	N° de rubrique	Classe
Dépôts ou ateliers de triage de chiffons usagés ou souillés	≥ 50 t	128	Autorisation
Installations d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées à l'exception des Installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères :	-Bois et dérivés: 50000 t/an -Déchets métalliques, plastiques et textile: 8000 t/an -Résidus caoutchouteux: 5000 t/an -Résidus à base de silice, d'oxyde de fer et d'alumine, déchets solides de construction: 45000 t/an	167.A	Autorisation
1) Stations de transit : stockage avant traitement de bois et dérivés, déchets textile, métalliques et plastiques, résidus à base de silice, oxyde de fer, alumine, déchets solides de construction		167.C	Autorisation
2) Traitement : broyage et criblage du bois et dérivés, des déchets textile métalliques et plastiques, des résidus caoutchouteux, criblage concassage des résidus à base d'oxyde de fer, alumine, déchets solides de construction, criblage des déchets métalliques, nettoyage des décrets métalliques et plastiques.			
Stockage et activités de récupération déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal, etc...	600 m ²	286	Autorisation
Installations de déchetage, criblage et broyage de bois et dérivés, à l'exception des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226	> 200 kW	2260.1	Autorisation
Broyage, concassage, criblage, ensachage des déchets métalliques et résidus à base d'oxyde de fer, alumine, déchets solides de construction.	≥ 200 kW	2515.2	Autorisation
Broyage de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques.	≥ 20 t/j	2661.2	Autorisation
Dépôts ou ateliers de triage de matières combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères.	2000 m ³	98 bis.C	Déclaration
Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues.	≥ 1000 m ³ et ≤ 20000m ³	1530.2	Déclaration
Station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques: résidus à base de silice, alumine, déchets solides de construction.	≥ 15000 m ³ mais <75000 m ³	2517.2	Déclaration
Stockage de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques : Déchets plastiques, résidus caoutchouteux.	≤ 2000 m ³	2662.1.b	Déclaration
Dépôts liquides inflammables: réserve de fioul pour les engins du site.	5 m ³	253 et 1430	Non classé
Utilisation, dépôt et stockage de substances radioactives sous forme de sources scellées conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003 (Chromatographe en phase gazeuse).	≤ 3700 Mbq	1720.2	Non classé
Installation de combustion.	≤ à 20 MW	2910.A.2	Non classé
Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁶ Pa.	30 kW	2920.2.b	Non classé

Ateliers de réparations et d'entretien de véhicules et engins à moteur.	375 m ²	2930.b	Non classé
---	--------------------	--------	------------

Article 4 Nature et volume de déchets

4.1) **Déchets autorisés** : les déchets suivants sont autorisés sur le site, sous réserve de respecter les conditions d'admission définies à l'Article 27 :

- ⇒ bois usagés (exceptés les bois traités à l'arsenic, aux CCA) et bois dérivés,
- ⇒ pneumatiques usagés et résidus caoutchouteux,
- ⇒ déchets métalliques, emballages rigides en plastique, textiles et chiffons souillés,
- ⇒ résidus à base de silice et sables de fonderie, solides de construction, fer/oxyde de fer et d'alumine.

(Sauf dispositions contraires édictées par les plans départementaux et régionaux d'élimination des déchets, les résidus peuvent provenir de la région Lorraine et des régions françaises limitrophes. Ils peuvent également faire l'objet d'importation en provenance de Belgique, du Luxembourg et de l'Allemagne, selon les modalités prévues par le règlement européen 259/93 du 1er février 1993. Les limites de tonnage sont fixées dans le paragraphe 4.3).

4.2) **Déchets interdits** : sont interdits tous les autres déchets notamment :

- ⇒ les déchets ménagers bruts,
- ⇒ les déchets fermentescibles,
- ⇒ les produits radio-actifs ou émettant des rayonnements nocifs,
- ⇒ les produits explosifs, les peroxydes et perchlorates,
- ⇒ les déchets d'activité de soins, pollués notamment par des germes pathogènes,
- ⇒ les biocides, les produits pesticides,
- ⇒ les déchets ou matériaux contenant de l'amiante,

plus généralement, tout déchet non explicitement mentionné à l'article 4.1).

4.3) La capacité de traitement du centre sera de 108 000 tonnes par an réparties en :

	Capacité maximale	Dont importation possible
⇒ Bois et dérivés	50 000 t/an	12 500 t/an
⇒ Déchets métalliques, plastiques et textile	8 000 t/an	2 000 t/an
⇒ Résidus caoutchouteux	5 000 t/an	0 t/an
⇒ Résidus à base de silice, d'oxyde d'alumine, déchets solides de construction	45 000 t/an	0 t/an

4.4) Capacité de stockage temporaire

4.4.a) Le stockage instantané de chacune des quatre familles de déchets admis sera limité à :

⇒ Bois et dérivés	4 000 m ³
⇒ Déchets métalliques, plastiques et textiles	2 000 m ³
⇒ Résidus caoutchouteux	1 200 m ³
⇒ Résidus à base de silice, d'oxyde d'alumine, déchets solides de construction	2 000 m ³

4.4.b) Le stockage instantané des sous-produits de déchets pré-traités suivants est limité à :

⇒ Sciures et produits de nettoyage	4 000 m ³
⇒ Plaquettes bois - copeaux	1 000 m ³
⇒ Broyats de pneus et résidus caoutchouteux	500 m ³
⇒ Ferrailles	300 m ³
⇒ Résidus à base de silice, d'alumine et déchets solides de construction, oxyde de fer	2 000 m ³
⇒ Déchets plastiques et textiles	500 m ³
⇒ Refus d'exploitation (parties de chargements refusés et orientés vers d'autres destinations: OM et autres indésirables retirés au cours des process)	40 m ³

TITRE I Dispositions Générales

Article 5 Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement et qui, bien que n'étant pas visées à la nomenclature des Installations Classées ou étant en dessous des seuils de classement, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les Installations Classées.

Article 6 Les installations doivent être disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques joints ou contenus dans le dossier de la demande, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 7 Tout projet de modification, extension ou transformation notable de ces installations doit, avant réalisation, être porté à la connaissance du Préfet du département de la Meuse, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles, et notamment à l'occasion des remplacements des matériels, de réfection des ateliers et de modifications de production, à diminuer au maximum les consommations d'énergie, de matières premières, d'eau, etc... de l'établissement.

Article 8 L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- ⇒ le dossier de demande d'autorisation,
- ⇒ les plans tenus à jour de l'ensemble des installations et de chaque équipement annexe,
- ⇒ le (ou) les arrêtés préfectoraux d'autorisation,
- ⇒ les résultats des mesures de contrôle, des rapports de visite réglementaires et les justificatifs d'élimination des déchets. Ces documents devront être conservés pendant 5 ans,
- ⇒ les registres prévus à l'article 27.2).

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 9 Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'Article 3 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 10 Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet du département de la Meuse dans le mois de la prise en charge de l'exploitation.

Article 11 La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans après la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le Préfet du département de la Meuse dans le mois qui suit. L'exploitant doit, à ses frais, remettre le site des installations dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n°76-663 du 19 Juillet 1976 modifiée, en application de l'article 34-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

Article 12 L'inspecteur des Installations Classées peut faire effectuer par un laboratoire agréé ou qualifié, des prélèvements et analyses des eaux résiduaires, des effluents gazeux et poussières et des déchets de l'établissement, ainsi que le contrôle de la situation acoustique ou des mesures de vibrations.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Article 13 L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations. Il précise dans un rapport les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

L'exploitant est tenu pour responsable des dommages éventuels causés à l'environnement par l'exercice de son activité.

Article 14 Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relatives à la remise en état constituée, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article 20 de la loi du 19 juillet 1976.

Article 15 Il pourra être prescrit ultérieurement par arrêté préfectoral, toutes autres mesures ou dispositions additionnelles aux conditions prévues dans le présent arrêté qui seraient reconnues nécessaires dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

TITRE II

Règles d'aménagement

Article 16 Le hall accueillant les aires de stockage et de traitement, est conçu de manière à assurer une protection des déchets contre les pluies. Il est réalisé en éléments incombustibles.

Les installations doivent être entourées d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres empêchant l'accès au site ou tout autre dispositif de protection équivalente. Un portail fermant à clef interdira l'accès du site en dehors des heures d'ouverture.

Article 17 Des voies de circulation doivent être aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement. Elles sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières et doivent être conçues pour supporter la charge des moyens d'incendie.

Les accès au site doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent. Ils sont conçus de telle sorte que les véhicules incendie puissent accéder sur au moins le demi périmètre de chaque aire de stockage.

Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

L'établissement dispose d'une aire d'attente suffisamment dimensionnée de façon à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur les voies publiques.

Article 18 Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits pré-traités et de refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées. Des cellules sont créées à cet effet dans le bâtiment couvert pour recevoir les déchets entrants et les sous produits de transformation.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires. Le volume maximum d'une cellule est limité à 180 m³.

Tous les déchets entrants, sous-produits et déchets issus du traitement sont stockés et manipulés exclusivement sur des aires couvertes.

Les installations de broyage, concassage, criblage et opérations analogues sont également situés dans un bâtiment couvert.

Article 19 Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et locaux de stockage ou de manipulation des déchets doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières. L'éclairage extérieur du site s'effectue avec des lampes vapeur de sodium de couleur jaune.

Article 20 Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

Article 21 Le raccordement au réseau public de distribution de l'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour (disconnecteur). Les prélèvements destinés à l'alimentation humaine sur le réseau d'eau incendie sont interdits.

Article 22 Deux bassins étanches sont créés sur le site.
⇒ Le bassin n°1 sert d'une part de réserve d'eau incendie rempli en permanence de 2000 m³, et d'autre part de recueil des eaux d'incendie du hall. Son volume est d'au minimum de 2500 m³. La vidange de ce bassin se fait dans le bassin n°2.
⇒ Le bassin n°2 recueille toutes les eaux de surface du site et est dimensionné pour faire face à un orage décennal, son volume est au minimum de 1000 m³. Il alimente en tant que de besoin le bassin n°1 au moyen d'une pompe immergée. Sa vidange par gravité dans le fossé rejoignant la Noue Poncet se fait manuellement après contrôles prévus dans le présent arrêté.

Article 23 Tous les produits susceptibles de générer une pollution des sols ou de l'eau sont sur rétention dont la capacité est calculée selon le modèle suivant:
- 100% du plus grand des containers mis sur la rétention,
- 50% du volume total des containers.
Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à 20% de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres.
La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides. De plus, les produits chimiquement incompatibles entre eux sont placés sur des rétentions différentes.

TITRE III Règles d'exploitation

Article 24 L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets admis et prétraités dans l'établissement.

Article 25 Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les locaux et la clôture entourant les installations doivent être fermés à clef. Le centre est équipé d'un système de télé-alarme, reporté chez la personne d'astreinte désignée par l'exploitant.

Le centre ne fonctionnera pas de 21^h00 à 5^h00.

Article 26 Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation pour éviter les amas de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières et présenter les garanties correspondantes. Les éléments légers qui se sont dispersés dans et hors de l'établissement doivent être régulièrement ramassés.

Les voies de circulation doivent être dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Article 27 Réception et suivi des déchets

27.1) **Certificat d'acceptation préalable** : un déchet ne peut être admis sur le site qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou détenteur d'un certificat d'acceptation préalable. Il constitue un

engagement contractuel entre le producteur et l'exploitant. Ce document doit comporter au minimum les informations suivantes :

- ⇒ une analyse détaillée du déchet et des concentrations admissibles (DIS) et/ou une description complète de ses constituants (DIB),
- ⇒ le tonnage annuel prévisionnel,
- X ⇒ le mode de production,
- ⇒ le mode de transport et de conditionnement,
- ⇒ les précautions particulières de manipulation et de stockage,
- X ⇒ la ou les filières de valorisation retenues et les références de leurs autorisations (installations dûment autorisées ou déclarées au titre de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 modifiée),
- ⇒ les modalités de valorisation et les conditions particulières d'acceptabilité du déchet par le ou les installations de valorisation retenues,
- ⇒ les critères d'acceptation du déchet à l'entrée du site,
- ⇒ engagement du producteur d'informer l'exploitant de toute modification notable de nature à influencer sur la qualité du déchet.

Le certificat d'acceptation préalable est valable pour une durée maximum d'un an. Il devra toutefois être renouvelé dès qu'une modification notable est réalisée (changement du processus de production conduisant à une augmentation d'un polluant par exemple...).

27.2) Réception du déchet sur le site :

Pour les DIS, une analyse de conformité, selon les normes en vigueur, est réalisée à l'entrée du site. Elle doit permettre de vérifier l'adéquation du déchet à la filière envisagée. Les produits devront présenter au minimum les caractéristiques suivantes :

- ⇒ Teneur H₂O maximale ≤ 80 % (en masse) ;
- ⇒ \sum (PCB, PCT, pesticides organochlorés) < 50 mg/kg (Arochlor 1242+1254+1260);
- ⇒ Chlore ≤ 20 000 mg/kg ; (2%)
- ⇒ Soufre ≤ 20 000 mg/kg ;
- ⇒ Phénols < 500 mg/kg (sables de fonderie);

En fonction des filières de valorisation retenues, des modalités de contrôle complémentaires seront mises en place par l'exploitant après avis de l'inspecteur des installations classées. Ils seront précisés dans le certificat d'acceptation préalable prévu à l'article 27.1).

Pour les DIB, les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.

L'exploitant doit pouvoir justifier de la nature et de la bonne exécution de ces contrôles sur demande de l'inspecteur des installations classées.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des installations classées.

En sus de la procédure d'acceptation prévue dans le présent article, tout déchet entrant sur le site peut être soumis à un contrôle inopiné approfondi. A cet effet, l'exploitant doit passer une convention avec un laboratoire extérieur indépendant dont le choix sera préalablement approuvé par l'inspecteur des installations classées. Cette convention portera sur les paramètres déterminés dans le certificat d'acceptation préalable du dit déchet. Les frais résultant de ces contrôles, seront supportés par l'exploitant.

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature, la codification et la quantité de déchets et l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation de véhicule et des observations s'il y a lieu. Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Les registres où sont mentionnés ces données sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

27.3) Méthodes d'échantillonnage des déchets

Les analyses sont réalisées sur des échantillons représentatifs du déchet. Les conditions d'échantillonnage sont élaborées par l'exploitant pour chaque catégorie de déchet et soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées dans un délai de 3 mois après notification du présent arrêté.

27.4) Seuil d'acceptation des déchets par filière de valorisation

Le certificat d'acceptation préalable doit permettre de caractériser un déchet notamment au regard des seuils fixés par la filière de valorisation envisagée. A cet effet, l'exploitant proposera à l'inspecteur des installations classées, pour chaque filière de valorisation retenue, la procédure d'acceptation adaptée au déchet accompagné des autorisations administratives de ces installations dans un délai de 3 mois après notification du présent arrêté.

Les déchets doivent présenter des teneurs en polluants inférieures à la valeur la plus faible définie dans les conditions d'acceptation figurant dans les arrêtés réglementant les installations utilisatrices du combustible ou de la matière première de substitution. Le mélange dont la finalité serait de respecter les seuils d'acceptation est interdit.

Seuls les combustibles de substitution, assimilables à de la biomasse, pourront être dirigés vers des installations de combustion.

27.5) Le transport : l'exploitant veille au respect de la réglementation en vigueur sur le transport des déchets (règlement sur le transport de matières dangereuses, bordereau de suivi, notification européenne si nécessaire,...).

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols et plus spécifiquement le lessivage par les eaux de pluie pour les sables de fonderie, les oxydes, les emballages, les produits broyés et les bois traités.

En particulier, s'il est fait usage des bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche (pour prévenir le lessivage) ou d'un filet (pour prévenir les envols).

27.6) Un bilan trimestriel faisant apparaître au minimum :

- ⇒ le code (nomenclature) et la désignation du déchet,
- ⇒ la quantité,
- ⇒ la provenance et la destination,
- ⇒ le type de valorisation réalisée,

est transmis à l'inspecteur des installations classées dans le mois suivant chaque trimestre calendaire. Ce document fait également apparaître les résultats des contrôles réalisés et les refus d'admission.

Un rapport annuel d'exploitation du centre est soumis à l'inspecteur des installations classées pour présentation devant le Conseil Départemental d'Hygiène et à la Commission Locale d'Information et de Surveillance.

Article 28

Les matériels et engins de manutention, les matériels et équipements électriques et les moyens de lutte contre l'incendie sont entretenus selon les instructions du constructeur et contrôlés conformément aux règlements en vigueur. Ils sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial prévu à cet effet.

Les bassins n°1 et n°2 sont régulièrement entretenus pour éviter une gêne dans leur fonction principale (curage, moyens contre l'eutrophisation, etc...). Le séparateur d'hydrocarbures est entretenu et vidangé régulièrement.

Les déchets générés par ces entretiens sont éliminés conformément aux dispositions prévues dans le présent arrêté. Les rapports de ces contrôles et entretiens sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

TITRE IV

Prévention de la pollution de l'eau

Article 29 Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Tout déversement d'eaux résiduaires, traitées ou non, est interdit dans une nappe souterraine.

Article 30 Gestion des eaux:

- 30.1) Le réseau de collecte des eaux usées doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux pluviales susceptibles d'être chargées en éléments polluants, des eaux pluviales non souillées.
- 30.2) Les eaux de ruissellement et de drainages extérieures au site sont recueillies dans un fossé de ceinture externe et rejetées dans le fossé rejoignant la Noue Poncet via le bassin n°2.
- 30.3) Les eaux pluviales provenant des toitures et des zones non concernées par l'exploitation sont recueillies dans un réseau spécifique et dirigées dans le bassin n°2.
- 30.4) Les eaux pluviales des aires de stationnement, des voies de circulation, de l'aire de distribution de carburant et de la cuvette de rétention du stockage de carburants sont collectées dans un réseau distinct et transitent par un débourbeur déshuileur avant rejet dans le bassin n°2 ci-avant désigné. Le débourbeur déshuileur est dimensionné selon les règles de l'art.
- 30.5) Les eaux issues du hall couvert (eaux d'incendie) sont dirigées dans le bassin n°1. En cas de conformité aux valeurs limites de rejet prescrites à l'Article 34, les eaux du bassin n°1 sont dirigées par bâchée vers le bassin n°2 avant évacuation au milieu naturel.
- 30.6) En cas de non conformité avec les valeurs limites de rejet prescrites à l'Article 34, les eaux recueillies au niveau des bassins tampons sont pompées et évacuées vers une installation dûment autorisées pour leur traitement.
- 30.7) Les eaux vannes et eaux sanitaires sont traitées conformément à la réglementation en vigueur avant de rejoindre le milieu naturel via le bassin n°2.

Article 31 Les bassins n°1 et bassin n°2 sont en permanence isolés du milieu naturel. Leur vidange ne peut être entreprise qu'après contrôle, par bâchée. En cas d'incendie, les eaux sont confinées dans le bassin étanche n°1 et évacuées hors du site pour traitement dans un centre dûment autorisé ou traitées sur le site en accord avec l'inspecteur des installations classées avant évacuation au milieu naturel dans les conditions fixées à l'Article 34.

Article 32 Les eaux de refroidissement utilisées lors du broyage de pneumatiques non rechappables et les eaux de nettoyage des installations proviennent exclusivement du recyclage des eaux pluviales. Elles sont utilisées en circuit fermé et ne font l'objet d'aucun rejet au milieu naturel.

Article 33 L'émissaire d'évacuation des effluents en provenance du bassin n°2 est aménagé de façon à permettre avant rejet au milieu naturel, des prélèvements éventuels.

A l'occasion de chaque évacuation des effluents du bassin n°1 vers le bassin n°2 l'exploitant procède à un dosage à l'aide des méthodes simples des paramètres visés à l'Article 34 ci-après.

Les résultats d'analyse avant rejet dans le milieu naturel sont archivés pendant une durée minimale de 5 ans et consignés dans un registre sur lequel sont notés la date, heures, durée,

débit et volume du rejet. Le registre et les résultats d'analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Régulièrement, en fonction des précipitations enregistrées et à une périodicité qui ne peut excéder trois mois, un prélèvement et une analyse de la qualité, des effluents rejetés au milieu naturel sont entrepris par un laboratoire agréé. Les frais résultant sont à la charge de l'exploitant. Ce dernier transmet à l'inspecteur des installations classées les résultats des analyses entreprises dont la périodicité et la nature peuvent être révisées à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Article 34

Les effluents issus du bassin n°2 ci-avant désigné ne peuvent être rejetés dans le fossé rejoignant la Noue Poncet que s'ils respectent les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Valeur ou concentration maximale	Norme d'analyse
pH	5,5 - 8,5	NFT 90008
Température	< 30° C	-
MeS	35 mg/l	NFT 90105
DCO	125 mg/l	NFT 90101
DBO ₅	30 mg/l	NFT 90103
Hydrocarbures	10 mg/l	NFT 90114

Par ailleurs aucun de l'un quelconque des éléments suivants ne devra être apporté par l'exploitation, dans les conditions d'analyses ci-après précisées

Indice phénol	< 0,5 mg/l	NFT 90109
Cyanures libres	< 50 µg/l	ISO 6703/2
Cuivre	1 mg/l	NFT 90112
Plomb	50 µg/l	NFT 90112
Zinc	5 mg/l	NFT 90112
Nickel	50 µg/l	NFT 90112
AOx		ISO 9562

La dilution avant rejet est interdite.

Article 35

Un contrôle piézométrique amont et aval de la qualité des eaux souterraines sera entrepris. Le nombre, l'emplacement des dispositifs de surveillance et la nature des contrôles sont arrêtés par l'inspecteur des installations classées après avis de l'hydrogéologue agréé.

TITRE V

Prévention de la pollution de l'air

Article 36

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

TITRE VI

Gestion des déchets

Article 37

Gestion des déchets générés par l'installation, y compris ceux issus des opérations de traitement (nettoyage des fûts, refus de tri ou de broyage...)

- 37.1) L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement, doit être assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 modifiée. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination.
- 37.2) Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservé par l'exploitant :
 - ⇒ code du déchet selon la nomenclature et dénomination,

- ⇒ origine du déchet et au besoin caractérisation,
- ⇒ quantité enlevée,
- ⇒ date d'enlèvement,
- ⇒ nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- ⇒ destination du déchet (éliminateur) et nature de l'élimination effectuée.

Le bilan des déchets générés par l'installation sera annexé aux synthèses trimestrielles et annuelle transmises par l'exploitant à l'inspecteur des installations classées.

TITRE VII

Bruits et vibrations

Article 38

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

L'exploitant veille à respecter les niveaux sonores en limite de propriété (mesuré selon l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997), le niveau acoustique résultant du fonctionnement des installations ne doit pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 45 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- ⇒ 5 dB(A) pour la période allant de 7^h à 22^h, sauf dimanches et jours fériés, sans que les niveaux sonores soient supérieurs à 70 dB(A) en limite de propriété,
- ⇒ 3 dB(A) pour la période allant de 22^h à 7^h, ainsi que les dimanches et jours fériés, sans que les niveaux sonores soient supérieurs à 60 dB(A) en limite de propriété.

L'émergence est définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

Article 39

Les règles techniques annexées à la circulaire n°86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

TITRE VIII

Prévention des risques

Article 40

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Article 41

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. La circulation par une voie suffisamment large autour des bâtiments est maintenue libre en permanence ainsi que l'accès au poteau incendie. Les abords de l'usine ainsi que l'aménagement intérieur sont conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des Services Départementaux d'Incendie et de Secours.

Article 42

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. Des issues de secours sont prévues en nombre suffisant et réparties dans les locaux de façon à éviter les culs de sac.

L'exploitant met en place un dispositif de détection incendie permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans les meilleurs délais. Ce dispositif est placé de façon à surveiller les cellules de stockage des déchets dans le hall.

Article 43

Les moyens de lutte contre l'incendie, conformes aux normes en vigueur, comportent au minimum :

- ⇒ Un dispositif de pompage dans la réserve du puits III à raison de 360 m³/h;

- ⇒ Un ou plusieurs poteau(x) d'incendie débitant au minimum 17 litres/s sous une pression dynamique de 1 bar et placé(s) de façon à se trouver à moins de 200 mètres des bâtiments à défendre : tri et contrôle, atelier, bureaux et stock, carburant;
- ⇒ Une réserve de 1500 litres de produit émulseur polyvalent doit être mise en permanence à la disposition des services d'incendie et de secours;
- ⇒ Des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, à chaque niveau de chaque bâtiment, bien visibles, facilement accessibles et de façon à parcourir 30 mètres maximum pour en décrocher un. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés;
- ⇒ Des robinets d'incendie armés répartis dans les locaux et situés à proximité des issues; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés du gel;
- ⇒ Une réserve permanente d'eau incendie d'au moins 2 000 m³ aménagée de façon à ce qu'elle permette une mise en aspiration facile pour les engins incendie et de façon à rester exploitable même en cas de forte gelée;
- ⇒ Une réserve de terre ou de gravats inertes suffisante à proximité du stockage de pneumatiques de façon à permettre un recouvrement rapide de chaque dépôt en cas d'incendie à l'aide d'un engin apte à le mettre en oeuvre;
- ⇒ Un chargeur disponible en permanence de façon à pouvoir éloigner, dès que l'alerte est déclenchée, le maximum de produits combustibles.

Ces moyens seront conçus en liaison avec la Direction Départementale des Services d'incendie et de Secours.

Article 44

Sauf, le cas échéant dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des ateliers et dépôts, il est interdit :

- ⇒ de fumer,
- ⇒ d'apporter des feux nus,
- ⇒ de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos,

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes sont prises :

- ⇒ aspiration des poussières dans la zone de travail,
- ⇒ délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières.

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis, soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure, ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification des installations doit être effectuée.

Article 45

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- ⇒ l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque;
- ⇒ les mesures à prendre en cas de défaillance sur un système de traitement et d'épuration;
- ⇒ les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses,
- ⇒ les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie;
- ⇒ la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...;
- ⇒ les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides);
- ⇒ les procédures d'urgence en cas de réception de déchets non admissibles.

Article 46 Une première équipe d'intervention est formée et informée périodiquement dans le cadre d'exercices incendie.

Des exercices et des visites sont réalisés périodiquement sur le site par les pompiers afin de mieux connaître les différents points du site et de simuler une intervention en collaboration avec le personnel du site.

Article 47 L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n°88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les déficiences relevées dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute déficience relevée dans les délais les plus brefs.

La mise à la terre est unique, effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel. Le matériel électrique doit être entretenu en bon état et doit en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Article 48 Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993. Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

TITRE IX Commission d'information

Article 49 Les dispositions du décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3-1 de la loi du 15 juillet 1975 sont applicables.

Particulièrement une Commission Locale d'Information et de Surveillance sera constituée. L'exploitant mettra à la disposition de cette CLIS toutes les informations relatives à la protection de l'environnement du centre.

TITRE X Modalités d'application

Article 50 Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de DOMMARRY-BARONCOURT et mise à la disposition de tout intéressé. Un extrait énumérant les conditions dans lesquelles l'autorisation est accordée sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera adressé par les soins du maire. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible sur le site par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis du présent arrêté sera publié par les soins du Préfet, et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 51 Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 52 La présente autorisation est accordée sous réserve des dispositions générales prévues par la législation et la réglementation en vigueur, à charge pour le bénéficiaire de s'assurer des modifications qui y surviendraient ultérieurement.

Article 53 La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - Case officielle n°38 - 54036 NANCY CEDEX. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 54

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, la suspension du fonctionnement ou la fermeture de l'établissement pourra être prononcée suivant la procédure fixée par la réglementation en vigueur, en cas d'inobservation des conditions auxquelles celui-ci est ou sera soumis.

Article 55

- le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,
- le Sous-Préfet de VERDUN,
- le Maire de DOMMARY-BARONCOURT,
- le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de LORRAINE,
- le Directeur départemental de l'équipement,
- le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- le Directeur régional des affaires culturelles,
- le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le Directeur du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,
- le Chef du service départemental de l'architecture,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la Société CTRL et dont une ampliation sera adressée pour information aux :

- Maires de BOULIGNY, ÉTON, ROUVRES EN WOEVRE (MEUSE), AFFLÉVILLE, GONDRECOURT-AIX (MEURTHE et MOSELLE),
- Directeur régional de l'environnement de LORRAINE,
- Directeur de l'agence de l'eau RHIN-MEUSE,
- Délégué régional de l'A.D.E.M.E.

BAR LE DUC, le 15 avril 1998
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

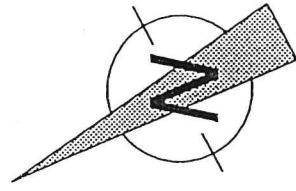
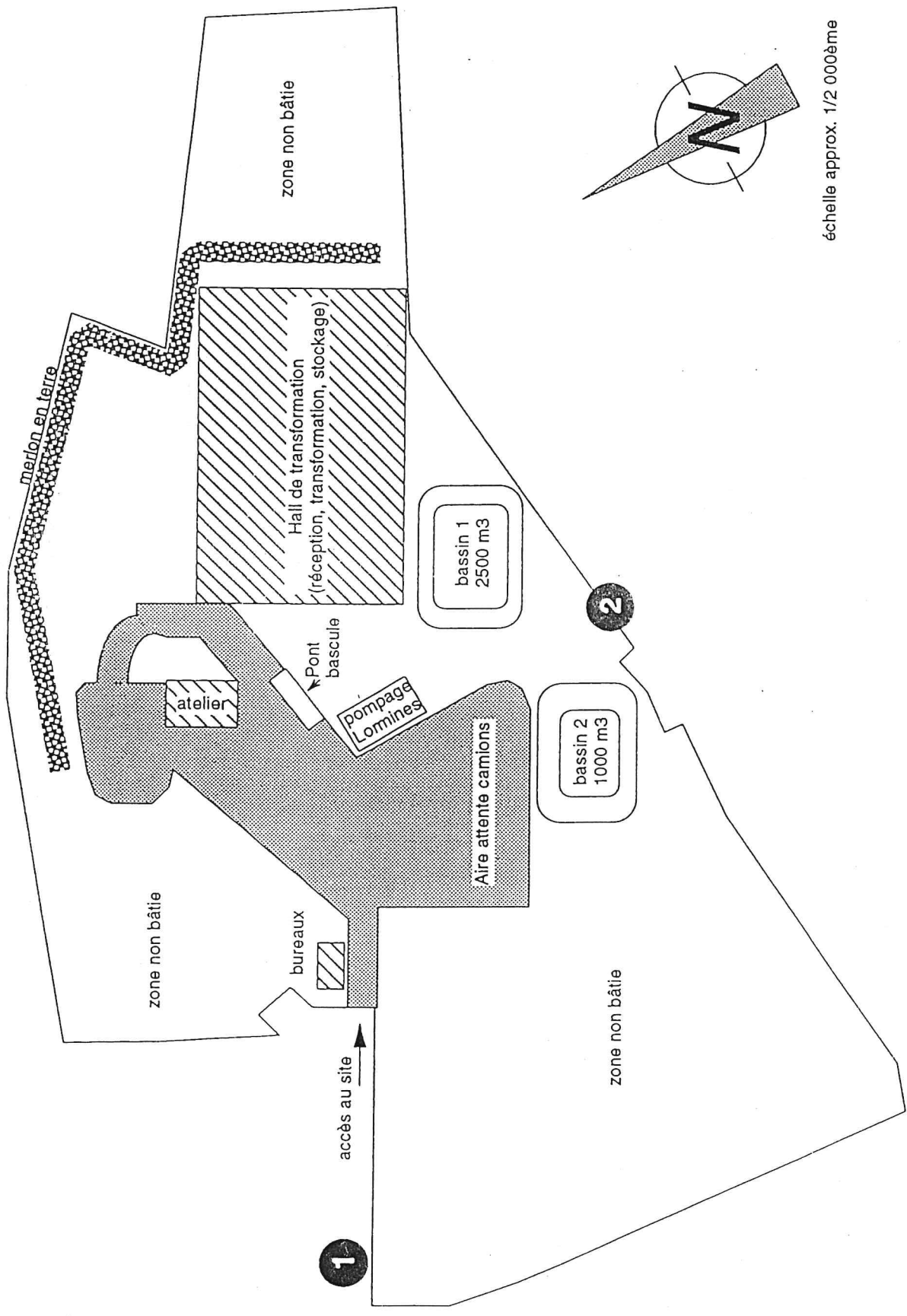
Pour ampliation,
L'Attaché délégué,



Joëlle GOSSET



Pierre DERROUCH



échelle approx. 1/2 000ème

<p>bâtiments</p> <p>voirie</p>	<p>Plan des points de mesure de bruit</p>	<p>CTRL</p>
--------------------------------	---	-------------